

2025/.....
Parafe

DÉCISION N°14/2025

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT « BON DE NAISSANCE »

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière ;

Vu le dispositif « bon de naissance » régi par des conventions existantes établissant les relations entre la commune et les organismes financiers partenaires du dispositif depuis 2006 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la volonté de pérenniser le partenariat avec les organismes financiers ;

Considérant la nécessité de signer une nouvelle convention définissant les modalités du partenariat entre la commune d'Ozoir-la-Ferrière et les organismes financiers ;

Considérant la volonté d'octroyer, à l'occasion de la naissance d'enfant de parents demeurant à Ozoir-la-Ferrière à la date de la naissance, un bon de naissance par nouveau-né ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la convention relative au partenariat entre la commune d'Ozoir-la-Ferrière et les organismes financiers, dans le cadre de l'opération « bon de naissance ».

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente décision.

Fait à Ozoir-la-Ferrière le 31 janvier 2025

Madame le Maire,
Christine FLECK.



REÇU EN PREFECTURE

le 04/02/2025

Application agréée E-legalite.com

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

L'établissement financier partenaire, identifié comme suit :

D'une part,

Et

La commune d'Ozoir-la-Ferrière, représentée par son maire, Madame Christine FLECK.

ci-après dénommée la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La commune d'Ozoir-la-Ferrière remet aux parents des nouveau-nés demeurant à Ozoir-la-Ferrière un « bon de naissance » comportant notamment une participation financière de l'Etablissement financier partenaire et de la commune d'Ozoir-la-Ferrière.

La présente convention définit les diverses modalités selon lesquelles ces « bons de naissance » sont distribués aux parents des nouveau-nés demeurant à Ozoir-la-Ferrière à la date de la naissance.

REÇU EN PREFECTURE

Le 04/02/2025

Annexe décision n°14/2025
Application agréée F.egalite.com

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La commune d'Ozoir-la-Ferrière et l'Etablissement financier partenaire décident de s'associer afin de remettre par l'intermédiaire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière, à l'occasion de la naissance des enfants de parents demeurant à la date de cette naissance sur le territoire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière, un « bon de naissance ».

ARTICLE 2 : CONTENU ET MODALITES PRATIQUES DIVERSES DE REMISES DU « BON DE NAISSANCE ».

2.1 : le contenu du « bon de naissance » correspond à une certaine somme en euros qui devra être versée obligatoirement sur un compte épargne ou similaire de l'Etablissement financier partenaire ouvert au nom de l'enfant nouveau-né par les parents représentant légaux, selon les modalités indiquées sur un modèle original « bon de naissance » et en application des conditions générales.

Il ne pourra être remis par la commune d'Ozoir-la-Ferrière qu'un « bon de naissance » par nouveau-né.

2.2 : la somme sus énoncée en euros correspond à une double participation financière de la commune d'Ozoir-la-Ferrière et de l'Etablissement financier partenaire, soit à la date d'entrée en vigueur de cette convention :

- ✓ 15 euros offerts et distribués par la commune d'Ozoir-la-Ferrière pour les enfants nés durant l'année glissante.
- ✓euros offerts par l'Etablissement financier partenaire

La somme totale du « bon de naissance » à la date d'entrée de la convention s'élève à :.....euros.

2.3 : les « bons de naissance » seront adressés aux parents des nouveau-nés sous la forme d'un courrier dans lequel la commune d'Ozoir-la-Ferrière offre, en partenariat avec l'Etablissement financier partenaire, la somme deeuros à valoir sur l'ouverture d'un compte épargne ou similaire auprès de l'Etablissement financier partenaire.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REGLEMENT PAR LA COMMUNE D'OZOIR-LA-FERRIERE A L'ETABLISSEMENT FINANCIER PARTENAIRE DES SOMMES AVANCEES PAR L'ETABLISSEMENT FINANCIER PARTENAIRE

L'Etablissement financier partenaire établira, une fois par an en janvier pour toute l'année précédente, une facture adressée à la commune d'Ozoir-la-Ferrière.

REÇU EN PREFECTURE

Le 04/02/2025

Annexe décision n°14/2025
Application agréée F.legalto.com

Une liste nominative des comptes épargnes ou similaire ouverts auprès de l'Etablissement financier partenaire selon les modalités énoncées dans la présente convention et indiquant notamment le nom, prénom, date et lieu de naissance et adresse de chaque nouveau-né sera jointe à cette facture en tant que pièce justificative pour la Trésorerie générale qui en effectuera le paiement.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE

En tout état de cause, les parties s'engagent au plus strict respect du secret des affaires en ce qui concerne toute information dont elles ont eu, ou auront connaissance, même fortuitement, à l'occasion de leur chef auraient eu connaissance.

En particulier, l'Etablissement financier partenaire et la commune d'Ozoir-la-Ferrière s'engagent à préserver la confidentialité des informations des fichiers informatisés ainsi que l'ensemble des états et documents édités et archivés par les deux parties conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et aux textes subséquents.

Ce contrat est déclaré confidentiel et ne pourra être communiqué par l'une des parties à des tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre partie.

Chacune des parties au contrat se porte fort, au sens de l'article 1120 du code civil pour son personnel.

Il est convenu que cette obligation subsistera après la cessation des relations contractuelles quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 5 : INFORMATION – PUBLICITE

5.1 : Dans le cadre de l'exploitation du présent accord et de l'exploitation qui pourrait en être faite, l'Etablissement financier partenaire s'engage à soumettre à l'accord préalable de la commune d'Ozoir-la-Ferrière l'utilisation du nom, de l'image et de tout élément de la personnalité de la commune d'Ozoir-la-Ferrière par voie de citation, mention, reproduction, représentation, à l'occasion des opérations de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossiers de presse, articles, communiqués, ainsi qu'à l'occasion de l'exploitation publicitaire et promotionnelle de l'entreprise et de ses produits par tous médias et tous supports).

5.2 : La commune d'Ozoir-la-Ferrière s'engage à soumettre à l'accord préalable de l'Etablissement financier partenaire, l'utilisation du nom de l'établissement ou de tout document d'information ou publicitaire relatif à l'établissement ou à l'objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : FORCE MAJEURE

6.1 : Aucune des parties ne pourra être tenue, à l'égard de l'autre, pour responsable de l'inexécution aura été causée par un événement de force majeure au sens de l'article 1148 du code civil.

6.2 : La partie qui voudra évoquer la force majeure devra prévenir l'autre partie dans les deux jours ouvrés de l'arrivée de l'événement.

Le délai pour l'exécution des obligations contractuelles, par chacune des parties, sera reporté d'autant que se sera prolongé l'événement de force majeure.

Si cette durée excède une semaine, les parties se rencontreront pour examiner de bonne foi dans quelle condition il convient de déterminer la présente convention ou de reporter son exécution.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend effet à compter de la date de sa signature.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie avec un préavis de 2 mois.

La commune d'Ozoir-la-Ferrière restituera, au terme de la convention, tous les « bons de naissance » et tous les documents qui auront été mis à sa disposition par l'Etablissement financier partenaire.

ARTICLE 8 : RESILIATION ANTICIPEE

Toute inexécution par l'une des parties de l'une de ses obligations mise à sa charge par le présent engagement pourra faire encourir la résiliation du présent contrat si bon semble à l'autre des parties, et sans préjudice des réparations qui pourraient être dues à ce titre, huit jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

9.1 : Les parties conviennent de se concerter et/ou de se rencontrer chaque fois qu'elles le jugeront utile.

A cet effet, les parties conviennent de désigner un correspondant par l'Etablissement financier partenaire qui seront les relais privilégiés des échanges d'informations entre les parties.

En tout état de cause,

- Le correspondant pour la commune d'Ozoir-la-Ferrière et Madame le maire
- Le correspondant de l'Etablissement financier partenaire et Mme/Mr.....

9.2 : Si un différent intervient à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

Toutefois, s'il n'y a pas d'accord mutuel, le litige sera porté devant les Tribunaux compétents.

9.3 : L'éventuelle nullité d'une clause de la présente convention, ne s'étend pas aux autres clauses de ladite convention sauf si elle présentait un caractère indissociable avec la disposition invalidée.

ARTICLE 10 : INTEGRALITE DU CONTRAT ET EVENTUELLES MODIFICATIONS

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties et annule tous accords antérieurs éventuels entre l'Etablissement partenaire financier et la commune d'Ozoir-la-Ferrière.

Aucun document extérieur à lui, réserve faite des annexes éventuelles notamment un modèle original du « bon de naissance » sus énoncé, ne pourra lui être réputé intégrer.

Aucun document extérieur à lui, réserve faite des annexes éventuelles notamment un modèle original du « bon de naissance » sus énoncé, ne pourra lui être réputé intégrer.

En tout état de cause, la modification, l'ajout ou la suppression de l'une des clauses de la présente convention peut se faire que par le consentement écrit des deux parties et fera l'objet d'un avenant dûment annexé à la présente.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Pour l'Etablissement financier partenaire :
.....77330 Ozoir-la-Ferrière

- Pour la commune d'Ozoir-la-Ferrière , en sa mairie :
45, avenue du Général de Gaulle 77330 Ozoir-la-Ferrière

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 31 janvier 2025

En 3 exemplaires originaux

Signature des représentants

Pour l'Etablissement financier partenaire

Pour la commune,

Madame le maire
Christine FLECK

REÇU EN PREFECTURE

Le 04/02/2025

Annexe décision n° 14/2025
Application agréée E-legaite.com